

## **Amendement**

présenté par

**MM**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Au II. du présent article, il est ajouté un 6° à l'article L.2335-11 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie législative du code de la défense, comme suit :

« *Art. L. 2335-11.* - L'autorité administrative peut accorder des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-10 lorsque :

« 1° Le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées ;

« 2° Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'atlantique nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins d'exécution de leur mission ;

« 3° Le transfert est nécessaire pour la mise en oeuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres de l'Union européenne ;

« 4° Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;

« 5° Le transfert est nécessaire dans le cadre d'opérations de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration.

« 6° Le transfert d'armes et de matériels, conservés à titre de collection, à l'occasion d'une manifestation culturelle au sein de l'Union Européenne, telle une commémoration, un tournage cinématographique, une convention internationale...

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et du devoir de mémoire, en facilitant la participation des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre anciens aux différentes manifestations culturelles qui ont lieu chaque année en Europe.

## **Amendement**

présenté par

**MM**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Au II. du présent article, le deuxième paragraphe de l'article L.2335-17 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie législative du code de la défense, est modifié comme suit :

« *Art. L. 2335-17. - I. - Pour le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, de munitions et de leurs éléments, le transfert de certaines armes, munitions et leurs éléments acquis à titre personnel figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que des armes, munitions et leurs éléments non considérés comme matériels de guerre figurant sur la même liste, est soumis à une autorisation préalable spécifique.*

« Des dérogations à cette autorisation préalable peuvent être établies par l'autorité administrative, notamment en faveur des collectionneurs d'armes et de matériels anciens.

« II. - L'autorité administrative peut à tout moment, suspendre, modifier, abroger ou retirer les autorisations préalables qu'elle a délivrées pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non respect des conditions spécifiées dans l'autorisation préalable.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et du devoir de mémoire, en facilitant la participation des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre anciens aux différentes manifestations culturelles qui ont lieu chaque année en Europe.

*M. Josselin de Rohan est désigné rapporteur du projet de loi n° 70 (2010-2011) relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité.*